



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-058

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

DAC

R03-2020-03-19-001 - Arrêté subdélégation signature DG COPOP (4 pages)

Page 3

DGSRC

R03-2020-03-20-001 - Arrêté portant restriction des horaires de vente à emporter de boissons alcooliques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (2 pages)

Page 8

DAC

R03-2020-03-19-001

Arrêté subdélégation signature DG COPOP

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT Directeur de la Cohésion et des Populations



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION GENERALE
DE
L'ADMINISTRATION

Direction du juridique et du
contentieux

Service administration
générale et procédures
juridiques

ARRETÉ

Portant subdélégation de signature de **M. Didier DUPORT**
Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Le directeur général de la cohésion et des populations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier Duport en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane.

VU l'arrêté n°R03-2019-12- du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations ;

SUR proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

ARRETE

Article liminaire : Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent les références à la direction générales des populations et à leurs directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations.

Article 1 : L'arrêté du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier DUPORT**, Directeur Général de la Cohésion et des Populations, **subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS**, Directeur des politiques sociales de prévention et d'inclusion, adjoint au directeur général, pour l'intégralité de la délégation donnée à Monsieur Didier DUPORT par arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 susvisé.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier Duport et de M. Bruno Bois, subdélégation de signature est donnée à M Guy San-Juan directeur de la culture, de la jeunesse et des sports ou à M. Cyril Goyer directeur de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article
AGBESSI
pour
article
Popul:

I – AU TITRE DES ENTREPRISES, DU TRAVAIL, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

Article 4 : Pour les matières relevant des articles 8 en ce qui concerne le programme 111 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe KLOETZLEN, chef du pôle travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe KLOETZLEN, subdélégation de signature est donnée à M. Omar KIMOUCHE, responsable de l'unité de contrôle du pôle travail

Article 5 : Pour les matières relevant des articles 6, 8, 9, 11, de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations, subdélégation de signature est donnée à M. Ary BEAUJOUR, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, subdélégation de signature est donnée à M. Anselme AGBESSI, inspecteur expert du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Article 6 : Pour les matières relevant des articles 4 en ce qui concerne l'instruction et la gestion de l'assistance technique FSE, 5,7,8, pour la gestion des crédits des programmes 102,103,134 et 155 et pour le programme 162 pour les actions finançant des actions en matière d'emploi et de formation articles, 10, 11, 12 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERON, cheffe du pôle développement économique, entreprises et emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERON, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie JARLES, responsable du département politiques de l'emploi du pôle développement économique, entreprises et emploi.

II – AU TITRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 7 : Pour les matières relevant des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations, subdélégation de signature est donnée à M. Guy San-Juan directeur de la culture, de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy San-Juan délégation de signature est donnée à M. Michel VERROT architecte urbaniste.

III – AU TITRE DES POLITIQUES SOCIALES DE PREVENTION ET D'INCLUSION

Article 8 : Pour les matières relevant des articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Directeur Général Cohésion Populations, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno Bois directeur des politiques sociales de prévention et d'inclusion.

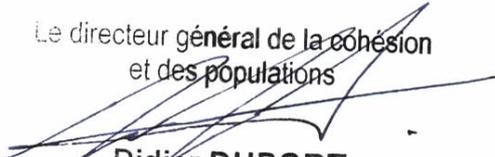
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BOIS délégation de signature est donnée à M. Francis HAPPE, responsable du pôle social.

IV- AU TITRE DE L'ANTENNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Article 9: pour les matières relevant de l'ensemble de ces articles et concernant les actions conduites sur le secteur de Saint-Laurent-Du-Maroni, subdélégation de signature est donnée à M. Cyril Goyer, directeur de l'antenne de Saint-Laurent-Du-Maroni.

Article 10 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général Cohésion Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur général de la cohésion
et des populations


Didier DUPORT

DGSRC

R03-2020-03-20-001

Arrêté portant restriction des horaires de vente à emporter
de boissons alcooliques dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus COVID-19

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

**Arrêté n°
portant restriction dans le département de la Guyane
des horaires de vente à emporter de boissons alcooliques
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, Troisième partie, Livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables aux établissements recevant du public et proposant à la vente sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire, des boissons alcooliques ;

Considérant qu'il convient de prévenir, à des fins sanitaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, tout risque de regroupement de personnes devant les établissements proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques ;

Considérant l'augmentation du risque d'alcoolisation au sein de la population pendant la période de confinement liée à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et les conséquences de celle-ci sur la santé des personnes ainsi que sur l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est **interdite entre 18h00 et 8h00, jusqu'au 31 mars 2020**.

Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles ainsi qu'aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone) pour la livraison à domicile.

Article 2 : En cas d'infractions constatées aux dispositions du présent arrêté, des mesures de police administrative ayant pour but d'empêcher la poursuite et prévenir la réitération des faits constatés seront engagées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans faire obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne ainsi qu'au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au Président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le **20 MAR. 2020**

Le préfet

Marc DEL GRANDE

¹: Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).